



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 61 du 2 juin 2022**

**- Hebdo -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

# SOMMAIRE

n° 61 du 2 juin 2022

## HEBDO

### SGAR

Arrêté préfectoral n°2022/SGAR/144 du 12 mai 2022, portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local à la communauté de communes du Pays d'Ancenis.

### ARS

Arrêté ARS-PDL/DG/2022-005 du 19 mai 2002, habilitant Madame Sandra BERLIN, ingénieure d'études sanitaires, à constater des infractions dans le cadre des missions de contrôle relevant de son champ de compétences.

Arrêté ARS/PDL/DT85/MissionCo/2022/06 du 25 mai 2022 relatif au renouvellement de la composition du conseil territorial de santé de Vendée.

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-34-2022-85-PHARMACIE du 31 mai 2022, portant modification de la licence n° 85#000196 d'une officine de pharmacie à AUBIGNY (85430).

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-35-2022-85-PHARMACIE du 31 mai 2022, portant modification de la licence n° 85#000440 d'une officine de pharmacie aux CLOUZEUX (85430).

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-36-2022-85-PHARMACIE du 31 mai 2022, portant modification de la licence n° 85#000444 d'une officine de pharmacie à BELLEVILLE SUR VIE (85170).

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-37-2022-85-PHARMACIE du 31 mai 2022, portant modification de la licence n° 85#000402 d'une officine de pharmacie à LA VERRIE (85130).

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-38-2022-85-PHARMACIE du 31 mai 2022, portant modification de la licence n° 85#000453 d'une officine de pharmacie à LA VERRIE (85130).

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-39-2022-85-PHARMACIE du 31 mai 2022, portant modification de la licence n° 85#000354 d'une officine de pharmacie aux ESSARTS (85140).

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-40-2022-85-PHARMACIE du 31 mai 2022, portant modification de la licence n° 85#000411 d'une officine de pharmacie aux ESSARTS (85140).

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-41-2022-85-PHARMACIE du 31 mai 2022, portant modification de la licence n° 85#000419 d'une officine de pharmacie aux ESSARTS (85140).

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-42-2022-85-PHARMACIE du 31 mai 2022, portant modification de la licence n° 85#000397 d'une officine de pharmacie à L'AIGUILON-sur-MER (85460).

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-43-2022-85-PHARMACIE du 31 mai 2022, portant modification de la licence n° 85#000400 d'une officine de pharmacie à LA FAUTE-sur-MER (85460).

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-44-2022-85-PHARMACIE du 31 mai 2022, portant modification de la licence n° 85#000189 d'une officine de pharmacie à LA MOTHE-ACHARD (85150).

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-45-2022-85-PHARMACIE du 31 mai 2022, portant modification de la licence n° 85#000211 d'une officine de pharmacie à MONTAIGU-VENDEE.

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-46-2022-85-PHARMACIE du 31 mai 2022, portant modification de la licence n° 85#000283 d'une officine de pharmacie à MONTAIGU-VENDEE.

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-47-2022-85-PHARMACIE du 31 mai 2022, portant modification de la licence n° 85#000315 d'une officine de pharmacie à MONTAGU-VENDEE.

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-48-2022-85-PHARMACIE du 31 mai 2022, portant modification de la licence n° 85#000441 d'une officine de pharmacie à MONTAIGU-VENDEE.

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-49-2022-85-PHARMACIE du 31 mai 2022, portant modification de la licence n° 85#000227 d'une officine de pharmacie à MOUILLERON en PAREDS (85390).

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-50-2022-85-PHARMACIE du 31 mai 2022, portant modification de la licence n° 85#000254 d'une officine de pharmacie à NIEUL-sur-L'AUTISE (85240).

## **DRAAF**

Arrêté n°2022/DRAAF/162 du 25 mai 2022, modifiant l'arrêté n°2021/DRAAF/149 relatif à la nomination des membres du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre.

Arrêté n°2022/DRAAF/163 du 25 mai 2022, modifiant l'arrêté n°2019/DRAAF/524 relatif à la nomination des membres du conseil territorial viticole Centre Loire.

## **DREETS**

Décision n°2022/DREETS/pôle T/DDETS 85/14 du 31 mai 2022, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis – Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de Vendée.

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Région Pays de la Loire



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

EJ N° 2103650593

**ARRÊTÉ N° 2022 / SGAR / 144**  
portant attribution d'une subvention  
au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU** la loi de finances initiale pour 2022 ;
- VU** la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 ;
- VU** les articles L.1111-9, L.1111-10, L.1111-11, L.2334-42, R.2334-24, R.2334-25, R.2334-27, R.2334-28, R.2334-30, R.2334-31, R.2334-39, D.1111-8 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 8 avril 2020 relatif au pouvoir de dérogation du préfet ;
- VU** le décret n° 2021-1291 du 4 octobre 2021 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
- VU** l'article 15 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'article 1er de l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- VU** l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 7 janvier 2022 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 ;
- VU** les mises à disposition dans Chorus, au titre de l'année 2022, des autorisations d'engagement (AE) sur le programme 119 « Concours financiers de l'État aux collectivités territoriales et à leurs groupements » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » ;

**VU** le contrat de relance et de transition écologique (CRTE) avec la communauté de communes du Pays d'Ancenis signé le 11 février 2022 ;

**VU** le Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2021-2027 de la région des Pays de la Loire signé le 25 février 2022 ;

**VU** la demande de subvention présentée par la communauté de communes du pays d'Ancenis le 30 novembre 2021 ;

**Considérant** que le projet d'aménagement des extensions de la ZAC de l'Aéropôle porté par la communauté de communes du Pays d'Ancenis, vise à développer et à conforter le tissu économique local en offrant de nouvelles opportunités foncières aux entreprises, tout en intégrant la nécessaire maîtrise de la consommation d'espaces ; que ce projet prioritaire s'inscrit dans le cadre du programme Territoire d'Industrie Ancenis-Châteaubriant et contribue à l'attractivité du territoire du Pays d'Ancenis;

**Considérant** que l'opération a déjà démarré et qu'en l'espèce, l'intérêt du projet justifie la pertinence de l'attribution d'une subvention à la communauté de communes du pays d'Ancenis et que soit dérogé aux dispositions du code général des collectivités territoriales susvisé quant au commencement de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention;

**Considérant** que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies;

**SUR** la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Objet**

Une subvention est attribuée, au titre de l'exercice 2022, à la collectivité ci-après désignée, sur les crédits de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre et est imputée sur le programme 119. Les montants de DSIL attribués dans le cadre de cette opération sont comptabilisés au titre des crédits du volet territorial du CPER 2021-2027.

*Centre financier 0119-C001-DR44*

*Domaine fonctionnel 0119-01-11*

*Activité 0119010101B0*

*Compte PCE 6531230000*

*Groupe de marchandise 10.03.01 TRSF DRT COMU*

*Localisation interministérielle : N5244*

*code CPER 2021-27 : 00-044-27-CR*

### **Arrondissement de Châteaubriant-Ancenis**

<b>Collectivité</b>	<b>Désignation de l'opération</b>	<b>Montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable</b>	<b>Taux</b>	<b>Montant de la subvention</b>
<b>communauté de communes du pays d'Ancenis</b>	<b>Aménagement des extensions de zones d'activités économiques – ZAC Aéropôle</b>	<b>4 668 238,00 €</b>	<b>3,75 %</b>	<b>175 000,00 €</b>

## **Article 2 – Calendrier prévisionnel de l'opération**

- date prévisionnelle de début de l'opération : 1 septembre 2021
- date prévisionnelle de fin de l'opération : 30 juin 2023

## **Article 3 – Délai de commencement**

Il est dérogé aux dispositions du I. de l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente.

## **Article 4 – Délai d'achèvement**

L'opération doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution. Si le retard pris pour l'achèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité et que l'opération n'a pas été dénaturée par rapport au projet initial mentionné dans l'arrêté de notification de l'arrêté attributif, un délai supplémentaire peut être accordé exceptionnellement, sur justificatifs fournis par la collectivité pour une période ne pouvant excéder deux ans supplémentaires.

## **Article 5 – Modalités de versement de la subvention**

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération, ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.
- Des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués. A l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse au préfet de la Loire-Atlantique, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
- Le solde de la subvention est versé après transmission :
  - des états de mandatement effectués, signés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale et le trésorier,
  - d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement et de la conformité de l'opération par rapport à l'arrêté attributif,
  - d'un état récapitulatif certifié exact par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant des cofinancements obtenus,
  - de la photo du panneau de chantier mentionnant la participation de l'État (logo). La transmission de l'ensemble de ces documents devra intervenir dans les 12 mois suivant la fin effective des travaux.

## **Article 6 – Cas de reversement de la subvention**

La subvention accordée devra faire l'objet d'un reversement :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préfectorale,
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80% du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur,
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai pré-cité de quatre ans éventuellement prorogé pour une période maximum de deux ans.

## **Article 7 – Transparence et communication**

Le plan de financement de l'opération en question devra être affiché de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue.

La participation de l'État devra être signalée systématiquement de manière visible et conformément à la charte graphique fixée par le service d'information du Gouvernement.

## **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le **12 MAI 2022**

Le secrétaire général  
des affaires régionales

  
Christophe BOURSIN

### **Voies et délais de recours :**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

ARRETE n° ARS-PDL-DG-2022- 005 du 19/05/2022

Habilitant Madame Sandra BERLIN, Ingénieure d'études sanitaires,  
à constater des infractions dans le cadre des missions de contrôle  
relevant de son champ de compétence

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1312-1, L. 1421-1, L. 1432-2, L. 1435-7 et R. 1312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 313-13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Madame Sandra BERLIN, Ingénieure d'études sanitaires à l'agence régionale de santé Pays de la Loire, est habilitée dans le cadre de ses compétences à constater les infractions mentionnées ci-dessous dans le cadre des limites territoriales de la région des Pays de la Loire :

- **livre troisième de la première partie du Code de la santé publique : protection de la santé et environnement** (articles L. 1312-1 et R. 1312-1 du CSP) ;
- **lutte contre le tabagisme** (articles L. 3512-4 et R. 3512-4 du CSP) ;
- **contrôle sanitaire aux frontières** (articles L. 3115-1, R. 3115-1 et R. 3115-2).

### ARTICLE 2

Madame Sandra BERLIN prêtera serment dans les conditions fixées par l'article R. 1312-5 du Code de la santé publique.

Mention de cette assermentation sera portée sur la carte professionnelle de l'agent.

### ARTICLE 3

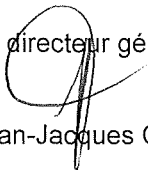
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le 19 mai 2022

Le directeur général,

  
Jean-Jacques COIPLÉ

**ARRETE ARS/PDL/DT85/MissionCo/2022/06**

**relatif au renouvellement de la composition du Conseil territorial de santé de Vendée**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33.

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

VU le décret n°2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 août 2016 de la Ministre des affaires sociales et de la santé relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG-2016/030 du 11 octobre 2016 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de Loire définissant les territoires de santé de la région des Pays de Loire,

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017,

Vu l'arrêté ARS/PDL/DT85/MissionCo/2021/12/01 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de Vendée

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Conseil territorial de santé est ainsi composé :

**Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé.**

**a. Au plus six représentants des établissements de santé**

**➤ Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements**

- Titulaire : M. Francis SAINT-HUBERT – Directeur Général du Centre Hospitalier Départemental de Vendée (la Roche-sur-Yon), sur proposition de la FHF  
Suppléant : Mme Pascale TICOS – Directrice Générale Adjointe du Centre Hospitalier Départemental de Vendée (la Roche-sur-Yon), sur proposition de la FHF
- Titulaire : Mme Véronique PAILLOU - Directrice de la Clinique Saint Charles, sur proposition de la FHP

Suppléant : Mme Daphné ROYAL – Directrice de la clinique Porte Océane (Sables d'Olonne), sur proposition de la FHP

- Titulaire : M. Valéry JEDRZEJEWSKI – Directeur de la Chimotaie, sur proposition de la FEHAP  
Suppléant : Mme Magali CHIFFOLEAU – Directrice OPPELIA, sur proposition de la FEHAP

☞ **Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

- Titulaire : Dr Philippe FRADIN – Président de CME CHD de Vendée, sur proposition de la FHF  
Suppléant : Dr Eric DRESCO – Président de CME CH Côte de Lumière, sur proposition de la FHF
- Titulaire : Dr Marie-Victoire GRIZEAU – Présidente de CME Clinique Saint-Charles, La Roche-sur-Yon, sur proposition de la FHP  
Suppléant : Dr Olivier EMPINET – Président de CME Clinique sud Vendée, sur proposition de la FHP
- Titulaire : Dr Frédéric BONTEMPS – Président de CME HAD de Vendée, sur proposition de la FEHAP  
Suppléant : *en attente de désignation*, sur proposition de la FEHAP

**b. Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux**

- Titulaire : Mme Anne MONTASSIER – Directrice EHPAD Charles Marguerite d'Aizenay, sur proposition conjointe de l'URIOPPS et de la FEHAP  
Suppléant : Mme Bénédicte BESSON – Directrice AMAD (St Gilles Croix de Vie), sur proposition conjointe de l'URIOPPS et de la FEHAP
- Titulaire : Mme Odile VINEL – Directrice EHPAD les Jardins d'Olonne (Olonne-sur-Mer), sur proposition du SYNERPA  
Suppléant : Mme Solange THOMAS – Directrice EHPAD le Logis des Olonnes (Château d'Olonne), sur proposition du SYNERPA
- Titulaire : Mme Sophie CABARET-BODARD – Directrice EHPAD Ernest Guérin, sur proposition de la FHF  
Suppléant : Mme Géraldine ROY, Directrice des Résidences St Alexandre, sur proposition de la FHF
- Titulaire : M. Patrick SORIA – Directeur Général de l'ADAPEI-ARIA 85, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS  
Suppléant : M. Emmanuel BONNEAU – Directeur Général de l'association Handi-Espoir, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
- Titulaire : M. David POTIER – Directeur général de l'AREAMS, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS  
Suppléant : Mme Soleyma BLANCHARD – Directrice de l'ADVIPE, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS

**c. Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

- Titulaire : M. Jamy PACAUD – Directeur territorial IREPS 85  
Suppléant : M Pierre VESCO – Directeur du CSAPA de l'Association Addictions France
- Titulaire : Dr Jacques BERRUCHON – Association Air Pur 85

Suppléant : *en attente de désignation*

- Titulaire : M. Olivier GARREAU – Directeur du pôle santé Association VISTA, sur proposition de la FAS
- Suppléant : M. Vincent EUDELIN – Coordinateur du pôle santé-précarité Association VISTA, sur proposition de la FAS

#### **d. Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux**

##### **↪ Au plus trois médecins**

- Titulaire : Dr Jacques LEGROUX – Union Régionale des Médecins Libéraux  
Suppléant : Dr François VERDON – Union Régionale des Médecins Libéraux
- Titulaire : Dr Philippe COLLEN – Union Régionale des Médecins Libéraux  
Suppléant : Dr Emmanuelle VALAIS-JOYEAU – Union Régionale des Médecins Libéraux
- Titulaire : Dr Romain BOSSIS – Union Régionale des Médecins Libéraux  
Suppléant : Dr Teddy BOURDET – Union Régionale des Médecins Libéraux

##### **↪ Au plus trois représentants des autres professionnels de santé**

- Titulaire : M. Cédric AUBERT – URPS Masseurs Kinésithérapeutes  
Suppléant : Mme Cécilia TOMASI – URPS Sage-Femme
- Titulaire : Dr Dominique BRACHET – URPS chirurgiens-dentistes  
Suppléant : M. Cédric FERRASSE – URPS Orthoptistes
- Titulaire : Mme Mathilde MORILLEAU – URPS Pédicures Podologues  
Suppléant : Mme Véronique DEGOULET - URPS infirmiers

#### **e. Un représentant des internes en médecine**

- Titulaire : *en attente de désignation*
- Suppléant : *en attente de désignation*

#### **f. Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :**

##### **↪ des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé**

- Titulaire : M. Nicolas SAILLOUR – Directeur Général ADMR 85  
Suppléant : Mme Bénédicte LE STRAT, ADMR 858
- Titulaire : M. Luc HUBELE – Président du pôle services et biens médicaux VYV3 PDL  
Suppléant : Mme Estelle MIOSSEC – Directrice Régionale Activité Dentaire VYV3 PDL
- Titulaire : Me Soisic DARY, sur proposition de l'APMSL  
Suppléant : M. Gilles BARNABE, sur proposition de l'APMSL

##### **↪ des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires**

- Titulaire : *En attente de désignation*, sur proposition de l'inter URPS et APMSL
- Suppléant : *En attente de désignation*, sur proposition de l'inter URPS et APMSL

☞ **des communautés psychiatriques de territoire**

- Titulaire : NC en Vendée
- Suppléant : NC en Vendée

**g. Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile**

- Titulaire : Mme Alexandra MOREAU – HAD Vendée
- Suppléant : Mme Magali BENETEAU – HAD Vendée

**h. Au plus un représentant de l'ordre des médecins**

- Titulaire : Dr Emmanuel BRANTHOMME
- Suppléant : Dr Reza CHARIFI

**Collège 2 : Usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé**

**a. Au plus six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional conformément à l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique**

- Titulaire : M. Claude BOURMAUD – UFC QUE CHOISIR 85
- Suppléant : Mme Josyane MERCERON - UFC QUE CHOISIR 85
- Titulaire : M. Frédéric VRIGNAUD – Association des Paralysés de France – délégation 85
- Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : Mme Geneviève MAGNIEZ – Ligue contre le cancer
- Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : M. Jacques ROQUAND - FNATH
- Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : Mme Pauline CHEMLA - UNAFAM
- Suppléant : Moïsette SEGRETIN - France rein
- Titulaire : *En attente de désignation* – OPPELIA Vendée
- Suppléant : M. Jean-Paul OIRY – UDAF Vendée

**b. Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

- Titulaire : M. Albert DEAU - Fédération générale des retraités de la fonction publique, sur proposition du CDCA
- Suppléant : Mme Mireille TOUX-FORSANS - CFDT, sur proposition du CDCA
- Titulaire : Mme Marie-Hélène GAVREL - France Alzheimer Vendée, sur proposition du CDCA
- Suppléant : *En attente de désignation*, sur proposition du CDCA
- Titulaire : M. Claude GUILBOT – Comité Valentin Haüy Vendée, sur proposition du CDCA
- Suppléant : M. Pascal HENNI – GEM Le Havre de Vie, sur proposition du CDCA

- Titulaire : M. Jean-Pierre PEAUD – Comité Départemental Sport Adapté, sur proposition du CDCA
- Suppléant : Mme Marie-Thérèse FRONTEAU – GEM Le Havre de Vie, sur proposition du CDCA

### Collège 3 : Collectivités territoriales ou leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné

#### a. Au plus un conseiller régional

- Titulaire : M. Antoine CHEREAU – Vice-Président du Conseil Régional
- Suppléant : Mme Yveline THIBAUD – Conseillère régionale

#### b. Au plus un représentant du conseil départemental

- Titulaire : M. Nicolas CHENECHAUD
- Suppléant : M. Rémi PASCREAU

#### c. Au plus un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- Titulaire : Dr Edwige VERDON
- Suppléant : Mme Sylvie CRESTES

#### d. Au plus deux représentants des communautés de communes

- Titulaire : M. Maxence DE RUGY – Président Communauté de communes Vendée Grand Littoral
- Suppléant : Mme Véronique BESSE - Présidente Communauté de communes du Pays des Herbiers
- Titulaire : M. Luc BOUARD - Président Communauté de communes La Roche-sur-Yon Agglomération
- Suppléant : Mme Isabelle MOINET – Présidente Communauté de Communes Pays de Chantonnay

#### e. Au plus deux représentants des communes

- Titulaire : Mme Anne-Marie COULON – Maire de Mouzeuil-Saint-Martin
- Suppléant : M. Thierry RICARDEAU – Maire de St Christophe du Ligneron
- Titulaire : Mme Isabelle RIVIERE – Maire des Treize-Septiers
- Suppléant : M. David BELY – Maire de la Ferrière

### Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

#### a. Au plus un représentant de l'Etat dans le département du ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : M. Nicolas MONNEAU – Chef de bureau de la cohésion sociale
- Suppléant : M. François-Xavier CONNEN – Bureau de la cohésion sociale

#### b. Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : M. Stéphane DU MESNIL – Mutualité Sociale Agricole
- Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : M. Patrick LEGRAS – Président de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie 85
- Suppléant : M. Luc ANDRE – Vice-Président de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie 85

### Collège 5 : Deux personnalités qualifiées

- M. Jean-François BABIN – Directeur de la clinique Sud-Vendée (Fontenay-le-Comte), Groupe Harmonie Mutuelle
- M. Pascal FORCIOLI – Directeur de l’Etablissement Public de Santé Mentale Georges Mazurelle

Les parlementaires du département sont membres de droit du conseil territorial de santé.

**Article 2** : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

**Article 3** : Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d’un titre.

**Article 4** : La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d’exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu’un membre cesse d’exercer ses fonctions avant l’expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 5** : Tout membre qui, sans motif légitime, s’abstient pendant un an d’assister aux séances du conseil est réputé démissionnaire. Le Directeur général de l’agence régionale de santé constate cette démission et la notifie à l’intéressé, qui est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 6** : L’arrêté ARS/PDL/DT85/MissionCo/2021/12/01 du 21 décembre 2021 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de Vendée est annulé.

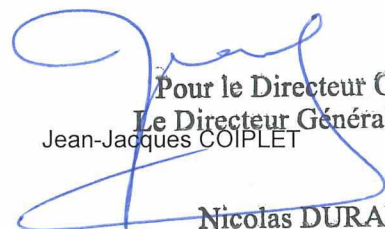
**Article 7** : Le Directeur général adjoint de l’agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

**Article 8** : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l’objet, soit d’un recours gracieux auprès du DG de l’ARS, soit d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Le tribunal administratif peut notamment être saisi d’un recours via l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Nantes, le

**25 MAI 2022**

Le Directeur Général  
de l’Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

  
Pour le Directeur Général  
Le Directeur Général Adjoint  
Jean-Jacques COIPLÉ  
Nicolas DURAND

**ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/34/2022/85**

Portant modification de la licence n° 85#000196 d'une officine de pharmacie à AUBIGNY (85430)

**Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-001 du 23 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75 DDASS 21 en date du 30 juin 1975 octroyant la licence n° 85#000196 à l'officine de pharmacie sise AUBIGNY (85430) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 15 – DRCTAJ/2 – 603 en date du 03 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle « Aubigny-Les Clouzeaux » en lieu et place des communes d'Aubigny et des Clouzeaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 75 DDASS 21 en date du 30 juin 1975 portant licence n° 85#000196 est modifié comme suit :

Les termes :

**« AUBIGNY »**

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

**« AUBIGNY-LES CLOUZEAUX »**

Le reste de la licence est sans changement.

**ARTICLE 2** : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

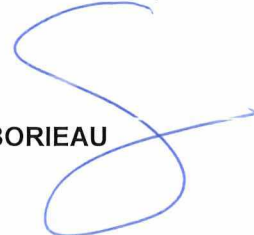
**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 31 MAI 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/35/2022/85

Portant modification de la licence n° 85#000440 d'une officine de pharmacie aux CLOUZEUX (85430)

**Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-001 du 23 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/DASPR/456/2011/85 en date du 21 juillet 2011 octroyant la licence n° 85#000440 à l'officine de pharmacie sise LES CLOUZEUX (85430) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 15 – DRCTAJ/2 – 603 en date du 03 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle « Aubigny-Les Clouzeaux » en lieu et place des communes d'Aubigny et des Clouzeaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté ARS-PDL/DAS/DASPR/456/2011/85 en date du 21 juillet 2011 portant licence n° 85#000440 est modifié comme suit :

Les termes :

**« LES CLOUZEUX »**

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

**« AUBIGNY-LES CLOUZEUX »**

Le reste de la licence est sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **31 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

**Claire GABORIEAU**



**ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/36/2022/85**

Portant modification de la licence n° 85#000444 d'une officine de pharmacie à BELLEVILLE SUR VIE (85170)

**Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-001 du 23 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/DASPR/609/2011/85 en date du 19 octobre 2011 octroyant la licence n° 85#000444 à l'officine de pharmacie sise à BELLEVILLE SUR VIE (85170) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 15 – DRCTAJ/2 – 582 en date du 19 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle « Bellevigny » en lieu et place des communes de Belleville sur Vie et de Saligny à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté ARS-PDL/DAS/DASPR/609/2011/85 en date du 19 octobre 2011 octroyant la licence n° 85#000444 est modifié comme suit :

Les termes :

**« BELLEVILLE SUR VIE »**

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

**« BELLEVIGNY »**

Le reste de la licence est sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.


**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **31 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

**Claire GABORIEAU**



**ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/37/2022/85**

Portant modification de la licence n° 85#000402 d'une officine de pharmacie à LA VERRIE (85130)

**Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-001 du 23 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 DDASS 1622 en date du 26 novembre 2004 octroyant la licence n° 85#000402 à l'officine de pharmacie sise LA VERRIE (85130) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 18 – DRCTAJ/2 – 671 en date du 21 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle « Chanverrie » en lieu et place des communes de Chambretaud et de La Verrie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 04 DDASS 1622 en date du 26 novembre 2004 octroyant la licence n° 85#000402 est modifié comme suit :

Les termes :

**« LA VERRIE »**

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

**« CHANVERRIE »**

Le reste de la licence est sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

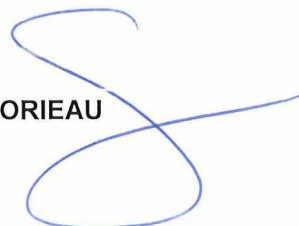
**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **31 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

**Claire GABORIEAU**



**ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/38/2022/85**

Portant modification de la licence n° 85#000453 d'une officine de pharmacie à LA VERRIE (85130)

**Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-001 du 23 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/DASP/A27/2013/85 en date du 26 novembre 2013 octroyant la licence n° 85#000453 à l'officine de pharmacie sise LA VERRIE (85130) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 18 – DRCTAJ/2 – 671 en date du 21 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle « Chanverrie » en lieu et place des communes de Chambretau et de La Verrie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté ARS-PDL/DAS/DASP/A27/2013/85 en date du 26 novembre 2013 octroyant la licence n° 85#000453 est modifié comme suit :

Les termes :

**« LA VERRIE »**

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

**« CHANVERRIE »**

Le reste de la licence est sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

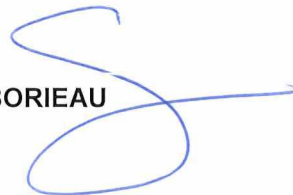
**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **31 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

**Claire GABORIEAU**



**ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/39/2022/85**

Portant modification de la licence n° 85#000354 d'une officine de pharmacie aux ESSARTS (85140)

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-001 du 23 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral 94 DAS n° 761 en date du 27 septembre 1994 octroyant la licence n°85#000354 à l'officine de pharmacie sise Centre commercial les Charmettes aux ESSARTS (85140) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 15 – DRCTAJ/2 – 517 en date du 05 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle des Essarts en Bocage en lieu et place des communes des Essarts, Boulogne, l'Oie et Sainte Florence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Considérant que la licence 85#000354 doit être modifiée pour tenir compte de ce changement d'adresse sans déplacement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral portant licence n° 85#000354 est modifié comme suit :

Les termes :

« ESSARTS (85140) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« ESSARTS EN BOCAGE (85140) »

Le reste de la licence est sans changement.

**ARTICLE 2** : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **31 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

**Claire GABORIEAU**



**ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/40/2022/85**

Portant modification de la licence n° 85#000411 d'une officine de pharmacie aux ESSARTS (85140)

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-001 du 23 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral 07 DASS n° 713 en date du 08 août 2007 octroyant la licence n°85#000411 à l'officine de pharmacie sise 9 ter avenue de la Promenade aux ESSARTS (85140) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 15 – DRCTAJ/2 – 517 en date du 05 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle des Essarts en Bocage en lieu et place des communes des Essarts, Boulogne, l'Oie et Sainte Florence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Considérant que la licence 85#000411 doit être modifiée pour tenir compte de ce changement d'adresse sans déplacement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral 07 DASS n° 713 en date du 08 août 2007 portant licence n° 85#000411 est modifié comme suit :

Les termes :

« ESSARTS (85140) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« ESSARTS EN BOCAGE (85140) »

Le reste de la licence est sans changement.

**ARTICLE 2** : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

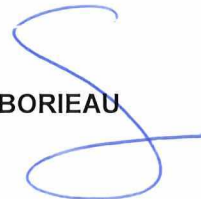
**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **31 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

**Claire GABORIEAU**



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/41/2022/85

Portant modification de la licence n° 85#000419 d'une officine de pharmacie aux ESSARTS (85140)

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-001 du 23 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral 08 DDASS n° 1119 en date du 20 octobre 2008 octroyant la licence n°85#000419 à l'officine de pharmacie sise 26 rue Nationale à l'OIE (85140) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 15 – DRCTAJ/2 – 517 en date du 05 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle des Essarts en Bocage en lieu et place des communes des Essarts, Boulogne, l'Oie et Sainte Florence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Considérant que la licence 85#000419 doit être modifiée pour tenir compte de ce changement d'adresse sans déplacement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral 08 DDASS n° 1119 en date du 20 octobre 2008 portant licence n° 85#000419 est modifié comme suit :

Les termes :

« L'OIE (85140) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« ESSARTS EN BOCAGE (85140) »

Le reste de la licence est sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **31 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

**Claire GABORIEAU**



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/42/2022/85

Portant modification de la licence n° 85#000397 d'une officine de pharmacie à L'AIGUILLON-sur-MER (85460)

**Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-001 du 23 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 DDASS 102 en date du 20 janvier 2004 octroyant la licence n° 85#000397 à l'officine de pharmacie sise à L'AIGUILLON-sur-MER (85460) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 21 – DRCTAJ/2 – 669 en date du 07 décembre 2021 portant création de la commune nouvelle « L'Aiguillon-la-Presqu'île » en lieu et place des communes de L'Aiguillon-sur-Mer et de La Fauter-sur-Mer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 04 DDASS 102 en date du 20 janvier 2004 octroyant la licence n° 85#000397 est modifié comme suit :

Les termes :

**« L'AIGUILLON-sur-MER »**

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

**« L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ÎLE »**

Le reste de la licence est sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **31 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

**Claire GABORIEAU**



**ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/43/2022/85**

Portant modification de la licence n° 85#000400 d'une officine de pharmacie à La FAUTE-sur-MER (85460)

**Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-001 du 23 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 DDASS 1311 en date du 28 septembre 2004 octroyant la licence n° 85#000400 à l'officine de pharmacie sise à LA FAUTE-sur-MER (85460) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 21 – DRCTAJ/2 – 669 en date du 07 décembre 2021 portant création de la commune nouvelle « L'Aiguillon-la-Presqu'île » en lieu et place des communes de L'Aiguillon-sur-Mer et de La Faute-sur-Mer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 04 DDASS 1311 en date du 28 septembre 2004 octroyant la licence n° 85#000400 est modifié comme suit :

Les termes :

**« LA FAUTE-sur-MER »**

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

**« L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ÎLE »**

Le reste de la licence est sans changement.

**ARTICLE 2** : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **31 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/44/2022/85

Portant modification de la licence n° 85#000189 d'une officine de pharmacie à LA MOTHE-ACHARD (85150)

**Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-001 du 23 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 1974 octroyant la licence n° 85#000189 à l'officine de pharmacie sise à LA MOTHE-ACHARD (85150) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 16 – DRCTAJ/2 – 485 en date du 30 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle « Les Achards » en lieu et place des communes de La Mothe-Achard et de La Chapelle-Achard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral en date du 21 juin 1974 octroyant la licence n° 85#000189 est modifié comme suit :

Les termes :

**« LA MOTHE-ACHARD »**

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

**« LES ACHARDS »**

Le reste de la licence est sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

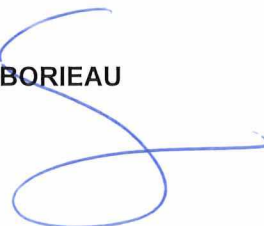
**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **31 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

**Claire GABORIEAU**



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/45/2022/85

Portant modification de la licence n° 85#000211 d'une officine de pharmacie à Montaigu-Vendée

**Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-001 du 23 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral 77 –das- 375 en date du 11 août 1977 octroyant la licence n° 85#000211 à l'officine de pharmacie sise à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY (85600) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 17 – DRCTAJ/2 – 129 en date du 20 avril 2017 portant création de la commune nouvelle « Montaigu-Vendée » en lieu et place des communes de Boufféré, de La Guyonnière, de Montaigu, de Saint-Georges-de-Montaigu et de Saint-Hilaire-de-Loulay à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral 77 –das- 375 en date du 11 août 1977 portant licence n° 85#000211 est modifié comme suit :

Les termes :

**« SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY »**

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

**« -Saint-Hilaire-De-Loulay- à MONTAIGU-VENDEE (85600) »**

Le reste de la licence est sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **31 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

**Claire GABORIEAU**



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/46/2022/85

Portant modification de la licence n° 85#000283 d'une officine de pharmacie à Montaigu-Vendée

**Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-001 du 23 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral 85 –DAS- 689 en date du 1<sup>er</sup> juillet 1985 octroyant la licence n° 85#000283 à l'officine de pharmacie sise 51 place du Champ de Foire à MONTAIGU (85600) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 17 – DRCTAJ/2 – 129 en date du 20 avril 2017 portant création de la commune nouvelle « Montaigu-Vendée » en lieu et place des communes de Boufféré, de La Guyonnière, de Montaigu, de Saint-Georges-de-Montaigu et de Saint-Hilaire-de-Loulay à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral 85 –DAS- 689 en date du 1<sup>er</sup> juillet 1985 portant licence n° 85#000283 est modifié comme suit :

Les termes :

**« MONTAIGU »**

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

**« MONTAIGU-VENDEE (85600) »**

Le reste de la licence est sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **31 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

**Claire GABORIEAU**



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/47/2022/85

Portant modification de la licence n° 85#000315 d'une officine de pharmacie à Montaigu-Vendée

**Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-001 du 23 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral 89 das n°105 en date du 20 février 1989 octroyant la licence n° 85#000315 à l'officine de pharmacie sise 28 rue Amiral Du Chafault à LA GUYONNIERE (85600) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 17 – DRCTAJ/2 – 129 en date du 20 avril 2017 portant création de la commune nouvelle « Montaigu-Vendée » en lieu et place des communes de Boufféré, de La Guyonnière, de Montaigu, de Saint-Georges-de-Montaigu et de Saint-Hilaire-de-Loulay à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté ARS-PDL/DAS/743/2010/85 en date du 12 août 2010 portant licence n° 85#000315 est modifié comme suit :

Les termes :

**« 24 rue Amiral Duchafault LA GUYONNIERE (85600) »**

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

**« 24 rue Amiral Du Chaffault -La Guyonniere- à MONTAIGU-VENDEE (85600) »**

Le reste de la licence est sans changement.

**ARTICLE 2** : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

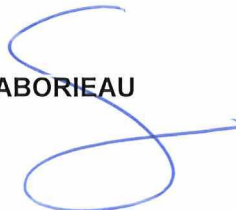
**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **31 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

**Claire GABORIEAU**



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/48/2022/85

Portant modification de la licence n° 85#000441 d'une officine de pharmacie à MONTAIGU-VENDEE

**Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-001 du 23 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/683/2011/85 en date du 04 novembre 2011 octroyant la licence n° 85#000441 à l'officine de pharmacie sise 27 rue Duvirum à SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU (85600) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 17 – DRCTAJ/2 – 129 en date du 20 avril 2017 portant création de la commune nouvelle « Montaigu-Vendée » en lieu et place des communes de Boufféré, de La Guyonnière, de Montaigu, de Saint-Georges-de-Montaigu et de Saint-Hilaire-de-Loulay à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté ARS-PDL/DAS/683/2010/85 en date du 04 novembre 2011 portant licence n° 85#000441 est modifié comme suit :

Les termes :

**« SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU (85600) »**

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

**« MONTAIGU-VENDEE (85600) »**

Le reste de la licence est sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **31 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/49/2022/85

Portant modification de la licence n° 85#000227 d'une officine de pharmacie à MOUILLERON en PAREDS (85390)

**Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-001 du 23 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79 DAS 255 en date du 19 mai 1979 octroyant la licence n° 85#000227 à l'officine de pharmacie sise MOUILLERON en PAREDS (85390) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 15 – DRCTAJ/2 – 580 en date du 19 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle « Mouilleron-Saint-Germain » en lieu et place des communes de Mouilleron en Pareds et de Saint Germain-L'Aiguiller à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 75 DDASS 255 en date du 19 mai 1979 portant licence n° 85#000227 est modifié comme suit :

Les termes :

**« MOUILLERON en PAREDS »**

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

**« MOUILLERON-SAINT-GERMAIN »**

Le reste de la licence est sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

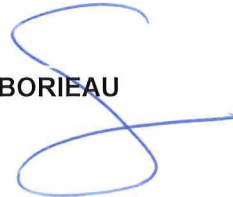
**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **31 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

**Claire GABORIEAU**



**ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/50/2022/85**

Portant modification de la licence n° 85#000254 d'une officine de pharmacie à NIEUL-sur-L'AUTISE (85240)

**Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-001 du 23 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82 DAS 718 en date du 22 octobre 1982 octroyant la licence n° 85#000254 à l'officine de pharmacie sise à NIEUL-sur-L'AUTISE (85240) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 18 – DRCTAJ/2 – 697 en date du 04 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle « Rives-d'Autise » en lieu et place des communes de Nieul-sur-l'Autise et de Oulmes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 82 DAS 718 en date du 22 octobre 1982 octroyant la licence n° 85#000254 est modifié comme suit :

Les termes :

**« NIEUL-sur-L'AUTISE »**

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

**« RIVES-D'AUTISE »**

Le reste de la licence est sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **31 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

**Claire GABORIEAU**



Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/162**

modifiant l'arrêté n° 2021/DRAAF/149 relatif à la nomination des membres du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre

- Vu** le règlement (CE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1307/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le décret n°2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole ;
- Vu** le décret n°2015-1147 du 15 septembre 2015 modifiant la composition des conseils de bassin viticole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/DRAAF/413 du 24 juillet 2019 relatif à la composition du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/DRAAF/523 du 26 septembre 2019 relatif à la nomination du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n°2021/DRAAF/149 du 10 mai 2021 relatif à la nomination des membres du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre ;

**Considérant** la nécessité de nommer de nouveaux membres représentants de la profession viticole avec voix délibérative suite à la révision de la composition de conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre ;

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n° 2021 /DRAAF/149 est modifié comme suit :

Sont nommés membres du conseil de bassin viticole de Val de Loire -Centre, pour une durée de cinq ans :

Vingt deux membres représentants de la profession viticole avec voix délibérative (article 4-1°) :

a) représentants des organisations interprofessionnelles (article 4-1°a)

- sur proposition d'Interloire (Interprofession des vins du Val de Loire) :

- M. Lionel GOSSEAUME
- M. Joël FORGEAU
- M. Laurent MENESTREAU
- Mme Catherine MOTHERON
- M. Bernard JACOB
- M. Rodolphe LEFORT
- M. Olivier BRAULT

- sur proposition du BIVC (Bureau interprofessionnel des vins du Centre) :

- M. Arnaud BOURGEOIS
- M. Jean-Dominique VACHERON
- M. Laurent SAGET

- sur proposition de l'ANIVIN (Association nationale interprofessionnelle des vins de France) :

- M. Noël BOUGRIER

b) personnalités désignées de la filière (article 4-1°b)

- sur proposition de la CVVL (Confédération des vignerons du Val de Loire) :

- M. Pierre-Antoine GIOVANNONI
- M. Christophe DESCHAMPS
- M. Régis ALCOLCER
- M. Charles PAIN
- M. Christian BLET (Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de Loire)
- Mme Carmen SUTEAU (Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de Loire)
- M. Henry FREMONT (Chambre Régionale d'Agriculture du Centre-Val de Loire)
- M. Jean-Christophe MANDARD (Chambre Régionale d'Agriculture du Centre-Val de Loire)

- sur proposition de la FUVV (Fédération des unions viticoles du Centre) :

- M. Thibault ROGER

- sur proposition de l'UMVL (Union des maisons et des marques du Val de Loire) :

- M. François Régis de FOUGEROUX

c) personnalité représentant l'INAO (article 4-1°c)

- le président du CRINAO Centre Val de Loire :

- M. Philippe BRISEBARRE

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

À Nantes, le 25 MAI 2022

Le préfet,

  
Didier MARTIN



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ 163**

modifiant l'arrêté n° 2019/DRAAF/ 524 relatif à la nomination des membres du conseil territorial viticole Centre Loire

- Vu** le règlement (CE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1307/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le décret n°2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole ;
- Vu** le décret n°2015-1147 du 15 septembre 2015 modifiant la composition des conseils de bassin viticole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/DRAAF/504 du 6 septembre 2019 relatif à la composition du conseil territorial « Centre-Loire » au sein du conseil de bassin viticole « Val de Loire-Centre »
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/DRAAF/524 du 26 septembre 2019 relatif à la nomination du conseil territorial « Centre-Loire » au sein du conseil de bassin viticole « Val de Loire-Centre »

**Considérant** la nécessité de nommer de nouveaux membres représentants de la profession viticole avec voix délibérative suite à la révision de la composition du conseil territorial viticole « Centre-Loire » et du conseil de bassin « Val de Loire-Centre »

**Sur proposition** du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la région Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'article 1 de l'arrêté n°2019/DRAAF/524 est modifié comme suit :

Sont nommés membres du conseil territorial viticole Centre-Loire, pour une durée de cinq ans :

### **Neuf membres représentants de la profession viticole avec voix délibérative (article 1-1°)**

- sur proposition du BIVC (Bureau interprofessionnel des vins du Centre) :
  - M. Arnaud BOURGEOIS
  - M. Jean-Dominique VACHERON
  - Mme Anne CLEMENT
- sur proposition de la FUVC (Fédération des Unions Viticoles du Centre-Loire) :
  - M. Thibault ROGER
  - Mme Katia MAUROY
- sur proposition de l'IGP « Val de Loire » :
  - Mme Catherine MOTHERON
- sur proposition de l'UMVL (Union des Maisons et marques des vins du Val de Loire) :
  - M. Laurent SAGET
- sur proposition du syndicat des négociants du Centre-Loire :
  - Mme Sonia RAIMBAULT-PINEAU
- le président du CRINAO Centre Val de Loire :
  - M. Philippe BRISEBARRE

### **Cinq personnalités désignées avec voix consultative (article 1-2°)**

- sur proposition des Vignerons Indépendants de France :
  - M. Marc Thibault
- sur proposition de Coop de France Centre Val de Loire pour représenter la coopération viticole :
  - M. Philippe SEGUIN
- sur proposition de la SICAVAC :
  - M. François CROCHET
  - le président de la chambre d'agriculture du Cher ou son représentant ;
  - le président de la chambre d'agriculture de la Nièvre ou son représentant ;

### **Huit personnes publiques avec voix délibérative (article 1-3°)**

- le préfet du Cher ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre Val de Loire ou son représentant ;
- le président du conseil régional du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- le directeur général de FranceAgriMer ou son représentant ;

- le directeur de l'INAO ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires du Cher ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de la Nièvre ou son représentant.

**Deux personnes publiques avec voix consultative (article 1-4°)**

- le directeur régional des douanes du Centre Val de Loire ou son représentant ;
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

À Nantes, le 25 MAI 2022

Le préfet,



Didier MARTIN

**Direction Régionale de l'Économie, de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**



**Décision n° 2022/DREETS/Pôle T/DDETS 85/14 du 31 mai 2022**

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis Direction  
départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)  
de Vendée**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)  
de la région Pays de la Loire**

**VU** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**VU** la décision du DREETS n° 2021-18/DREETS/Pôle T/DDETS 85/39 du 24 juin 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Vendée,

**VU** l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur LERAY Sébastien,
- Unité de contrôle n° 2 : Monsieur POUZET Antoine.

**Article 2 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée les agents suivants :

**- Unité de contrôle n° 1 :**

- 1ère section : Monsieur PUECH Francis, Inspecteur du travail,
- 2ème section : Monsieur DURAND Jean-Paul, Contrôleur du travail,
- 3ème section : Madame VIÈS Pauline, Inspectrice du travail,
- 4ème section : Monsieur BUZON François, Inspecteur du travail,
- 5ème section : Madame MARTIN Séverine, Inspectrice du travail,
- 6ème section : Monsieur PETIT Frédéric, Contrôleur du travail,
- 7ème section : Poste vacant
- 8ème section : Madame LE BERRIGAUD Françoise, Contrôleur du travail,

## **- Unité de contrôle n° 2 :**

1ère section : Madame BOUDOUX Julie, Inspectrice du travail,  
2ème section : Madame LECLANCHÉ Andrée, Inspectrice du travail,  
3ème section : Monsieur BASTARD Yann, Inspecteur du travail,  
4ème section : Madame BODIN Véronique, Inspectrice du travail,  
5ème section : Madame BOUCHER Béatrice, Inspectrice du travail,  
6ème section : Monsieur CHAPLAIN Jean-Roger, Inspecteur du travail  
7ème section : Madame ANDRÉ Agnès, Inspectrice du travail,  
8ème section : Madame PARPALEIX Julie, Inspectrice du travail,  
9ème section : Madame MANSOOR Stéphanie, Inspectrice du travail,  
10ème section : Monsieur CARTERON Olivier, Inspecteur du travail,

### **Compétence pour les sections suivies par un contrôleur du travail**

#### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

#### **Unité de contrôle n° 1**

2ème section : L'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section  
6ème section : L'inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section  
7ème section : Le responsable d'unité de contrôle  
8ème section : L'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section pour les entreprises et l'inspecteur du travail de la 4ème section pour les chantiers du BTP

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim désigné par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en unité de contrôle 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon ces modalités, leur remplacement sera assuré par

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle n° 1
- 2- Le responsable de l'unité de contrôle n° 2
- 3- Un inspecteur du travail de l'unité de contrôle 2 désigné par le responsable de l'unité de contrôle

### **Compétence pour les établissements de 50 salariés et plus et les établissements spécifiques**

#### **Article 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie **des établissements d'au moins cinquante salariés** qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

#### **Unité de contrôle n° 1**

Sections	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section n° 2	L'inspecteur du travail de la 1ère section	« tous les établissements et tous les chantiers du BTP »
Section n° 6	L'inspectrice du travail de la 3ème section	« tous les établissements et tous les chantiers du BTP »
Section n° 7	Le Responsable d'Unité de Contrôle	« tous les établissements et tous les chantiers du BTP »
Section n° 8	L'inspectrice du travail de la 5ème section	« tous les établissements hors chantiers BTP »
Section n° 8	L'Inspecteur du travail de la 4 <sup>ème</sup> section	« tous les chantiers du BTP »

L'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est compétent sur l'ensemble des activités terrestres et maritimes relevant du chantier de construction du parc éolien en mer des Iles d'Yeu et de Noirmoutier couvrant les autres sections du département.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

### Gestion des intérim

#### Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs et contrôleurs du travail, leur remplacement sera assuré par l'un des agents désignés à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- Pour les périodes de plus de 14 jours calendaires, sur un planning fait par le responsable de l'unité de contrôle,

Sections	Agent de contrôle	Etablissements concernés
Section n° 7 de l'UC1	Le contrôleur du travail de la 6 <sup>ème</sup> section	« tous les établissements de moins de 50 salariés »

- Pour les périodes de 14 jours calendaires et moins, dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les inspecteurs et dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les contrôleurs (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n° 2, etc...), à l'exception des intérim pour les sections spécialisées en agriculture, maritime, et pour les transports, pour lesquelles il convient de se reporter au tableau ci-dessous :

<b>Gestion des périodes d'intérim pour la partie maritime des sections spécialisées maritime</b>											
<b>Unité de contrôle 1</b>											
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections										
n° 1	3	RUC	4	5							
n° 3	1	RUC	4	5							
<b>Gestion des périodes d'intérim pour la partie transport des sections spécialisées transport</b>											
<b>Unité de contrôle 1</b>											
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections										
n° 4	5	3	RUC	1							
n° 5	4	3	RUC	1							
<b>Gestion des périodes d'intérim pour les sections spécialisées en agriculture</b>											
<b>Unité de contrôle 2</b>											
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections										
n° 9	10	RUC	1	2	3	4	5	6	7	8	
n° 10	9	RUC	2	3	4	5	6	7	8		

#### Article 6 :

A défaut d'agent de contrôle disponible dans l'UC1, l'intérim pourra être effectué par le responsable de l'unité de contrôle de cette UC ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par les agents de contrôle de l'UC2 dans l'ordre prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

A défaut d'agent de contrôle disponible dans l'UC2, l'intérim pourra être effectué par le responsable de l'unité de contrôle de cette UC ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par les agents de contrôle de l'UC1 dans l'ordre prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle 1, l'intérim sera effectué par le responsable de l'unité de contrôle 2, et inversement.

#### Article 7 :

La présente décision prend effet à compter du 23 mai 2022. Elle abroge la décision n° 2022/DREETS/Pôle T/DDETS 85/57 du 31 janvier 2022.

**Article 8 :**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Vendée.

Fait à Nantes, le 31 mai 2022

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités,



Marie-Pierre DURAND.

